

Obligation d'évacuer les eaux polluées par un raccordement aux égouts publics

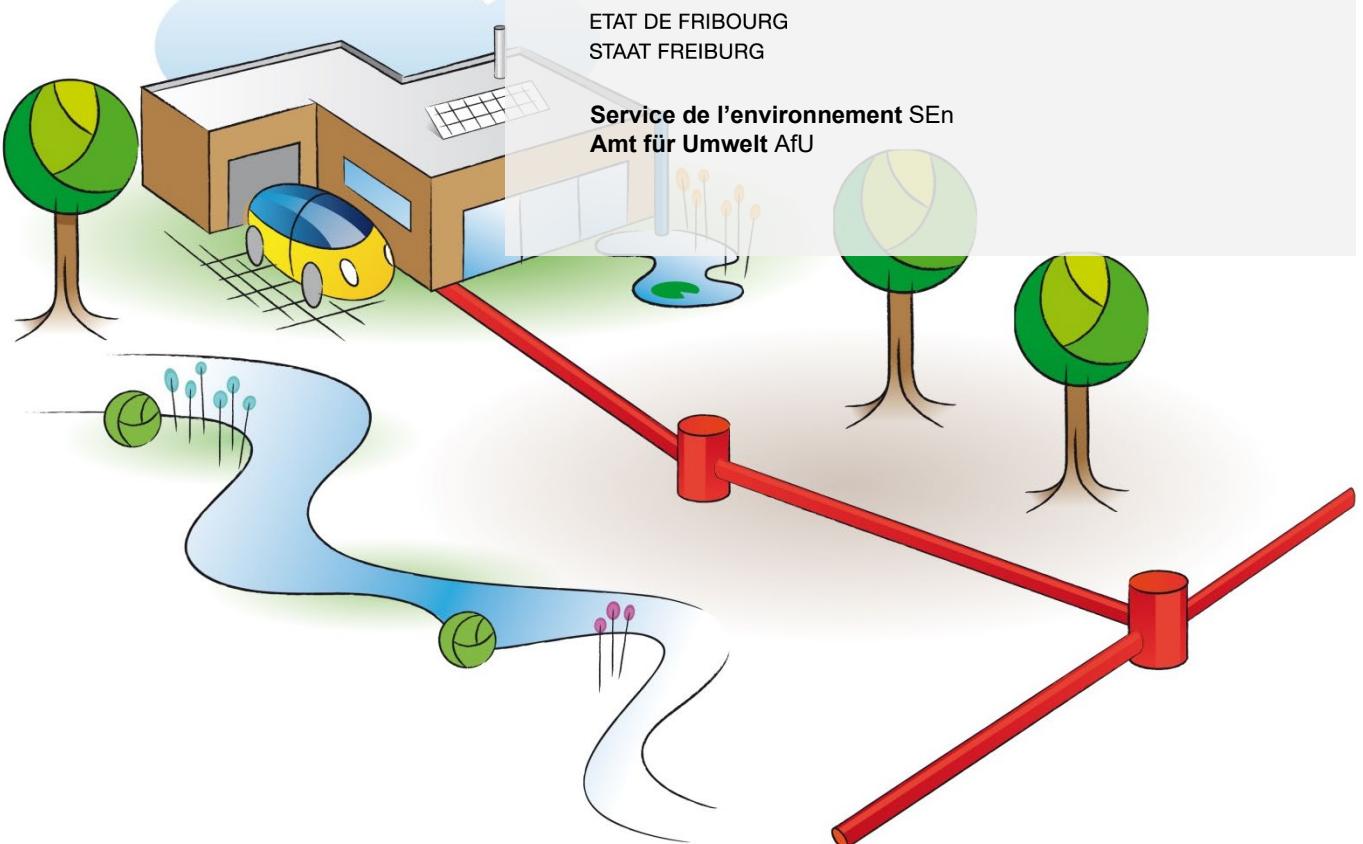
Notice d'information

4.2.001



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU



—
Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Table des matières

1	Introduction	3
2	Bases légales (voir extraits en annexe)	3
3	Périmètre des égouts publics - Obligation de raccorder	4
3.1	Zone à bâtir	4
3.2	Hors zone à bâtir	4
3.2.1	Bâtiment d'habitation	4
3.2.2	Exploitations agricoles	5
4	Hors du périmètre des égouts publics – Bâtiments non agricoles	6
5	Formulaire d'aide à la détermination	6
6	Conclusion	7
A1	Aperçu de la législation	8

1 Introduction

La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) prévoit une obligation générale de raccorder aux installations publiques les eaux polluées¹ produites dans le périmètre des égouts publics. Ce périmètre englobe :

- > les zones à bâtir ;
- > les autres zones, dès qu'elles sont équipées d'égouts ;
- > les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé.

Le périmètre des égouts publics est défini dans le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) communal. Lorsqu'un bâtiment se trouve dans le périmètre des égouts publics, le raccordement à ceux-ci est obligatoire.

L'objectif de la présente information est de fournir les éléments nécessaires pour déterminer si un bien-fonds situé hors de la zone à bâtir est compris ou non dans le périmètre des égouts publics. La procédure décrite sous le point 3.2 s'applique lorsque les données du PGEE relatives à un bâtiment situé hors zone à bâtir ne sont pas suffisantes ou plus actuelles.

2 Bases légales (voir extraits en annexe)

- > [1] [Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux \(LEaux\)](#)
- > [2] [Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux \(OEaux\)](#)
- > [3] [Loi du 18 décembre 2009 sur les eaux \(LCEaux\)](#)
- > [4] [Règlement du 21 juin 2011 sur les eaux \(RCEaux\)](#)
- > [5] [Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative \(CPJA\)](#)

¹ Eaux polluées : les eaux résiduaires domestiques et industrielles (eaux usées), ainsi que les eaux de refroidissement en circuit fermé

3 Périmètre des égouts publics - Obligation de raccorder

3.1 Zone à bâtir

Tous les bâtiments en zone à bâtir, y compris les habitations des exploitations agricoles, doivent être raccordés aux égouts publics (art. 11 al. 2 let. a LEaux).

3.2 Hors zone à bâtir

Le périmètre des égouts publics comprend également les immeubles hors zone à bâtrir pour lesquels le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 al. 2 let. c LEaux). En pratique, le raccordement d'eaux polluées aux égouts publics hors de la zone à bâtrir est considéré comme opportun lorsqu'il peut être effectué conformément aux règles de la technique et aux coûts de construction usuels (art. 12 al. 1 let. a OEaux). Dans quelques rares cas, des obstacles topographiques ou des particularités du sol peuvent rendre le raccordement inopportun. Le fait de devoir pomper les eaux à évacuer n'entre toutefois pas, selon la jurisprudence, dans ce cas de figure.

3.2.1 Bâtiment d'habitation

A partir de quel coût doit-on considérer que le raccordement peut raisonnablement être envisagé ? Le Tribunal fédéral a jugé qu'un montant de Fr. 6'700.- par équivalent-habitant (EH), y compris la taxe de raccordement, était raisonnable pour le raccordement d'une résidence secondaire située à l'extérieur de la zone à bâtir (ATF du 7.05.2001 1A.1/2001). Cette même instance a précisé que la taxe de raccordement doit être prise en considération dans l'appréciation des coûts du raccordement aux égouts publics (ATF du 17.08.2006 1A.248/2005).

Compte tenu de l'augmentation générale des prix, les frais de raccordement doivent être adaptés à la conjoncture actuelle. Actuellement un montant de l'ordre de Fr. 8'400.- par équivalent-habitant **y compris la taxe de raccordement** peut être considéré comme raisonnable au vu de la jurisprudence en la matière.

Le calcul du nombre d'équivalents-habitants se base sur l'utilisation théorique maximale du bâtiment, un équivalent-habitant correspondant à une chambre habitable. Sont considérées comme chambre habitable les chambres à coucher (y compris celles affectées à un autre usage) et les salles de séjour.

Si les coûts de raccordement globaux dépassent le coût raisonnable, le bien-fonds n'est pas considéré dans le périmètre des égouts publics et le raccordement à ceux-ci n'est pas obligatoire.

3.2.1.1 Exemple de calcul

Données : Maison d'habitation comprenant une cuisine, une salle de bains, une salle de séjour, trois chambres à coucher, dont une utilisée comme bureau privé.

Calcul : - une salle de séjour : 1 EH = Fr. 8'400.-
 - trois chambres à coucher : 3 EH = Fr. 25'200.-
Total **Fr. 33'600.-**

Si le montant des travaux de raccordement (y compris la taxe de raccordement) est inférieur ou équivalent à Fr. 33'600.-, il y a obligation de raccorder le bâtiment aux égouts publics.

3.2.1.2 Procédure

1. Il s'agit en premier lieu d'estimer la faisabilité et le coût des travaux de raccordement. Cette estimation doit être effectuée par un bureau d'ingénieurs ou par une entreprise spécialisée. Il convient le cas échéant de prendre en compte les nouvelles techniques de construction de conduites en milieu rural (sous-solage, fraisage, forage dirigé, etc.). En faisant appel à ces techniques, le raccordement aux égouts publics est la plupart du temps réalisable à des coûts raisonnables, même si les travaux sont exécutés en terrain difficile (p. ex. en forêt ou en forte déclivité) et sur de longs tracés.
2. Il y a lieu d'examiner si d'autres immeubles situés aux alentours peuvent être concernés par un raccordement groupé. C'est à la commune qu'il incombe de gérer et organiser la réalisation de mesures groupées entre les différents propriétaires de groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence (art. 15 RCEaux).
3. Si le raccordement est considéré comme opportun et raisonnable (art. 11 LEaux), le propriétaire présente un projet de raccordement à la commune pour examen (demande préalable). Une fois le projet accepté, le requérant engage la procédure de demande de permis de construire afin de raccorder l'immeuble aux égouts publics dans les meilleurs délais.
4. Si aucun projet n'est présenté malgré les demandes et rappels formulés par la commune, celle-ci notifie au propriétaire une décision d'assainissement (art. 66 CPJA) fixant le délai d'exécution des travaux. Le propriétaire établit le dossier et engage la procédure de demande de permis de construire de manière à respecter le délai imparti.
5. A défaut d'exécution des travaux de raccordement par le propriétaire, la commune y pourvoira aux frais de celui-ci (art. 73 al. 1 litt. a CPJA). Les frais y relatifs seront garantis par une hypothèque légale (art. 56 LCEaux). Une sanction reste réservée (art. 71 LEaux).

3.2.2 Exploitations agricoles

Hors de la zone à bâtir, les exploitations agricoles ne sont pas tenues de se raccorder aux égouts publics, pour autant qu'elles respectent les conditions suivantes :

- > l'exploitation détient en propre un important cheptel bovin ou porcin (min. 8 UGBF) (art. 12 al. 3 OEAUX) ;
- > les bâtiments d'habitation et d'exploitation et les terres attenantes sont situés en zone agricole ;
- > les eaux usées domestiques sont mélangées au lisier ;
- > le volume de stockage doit être suffisant pour le lisier et les eaux usées ménagères; leur mise en valeur sur des surfaces utiles appartenant à l'exploitation ou affermées doit être garantie (art. 12 al. 4 LEaux).

3.2.2.1 Exploitations agricoles soumises à l'obligation de raccorder

Les eaux usées ménagères et sanitaires provenant de bâtiments annexes, non liés à l'exploitation agricole, doivent être déversées dans les égouts publics ou dans une installation individuelle d'épuration (mini-STEP). Toutefois, les eaux usées provenant de l'habitation principale de l'exploitant peuvent être déversées dans la fosse à purin, même lorsqu'une partie des locaux sont occupés par des personnes non liées à l'exploitation.

Caractéristiques de l'exploitation	Etat de l'exploitation		Evacuation des eaux usées	
	Volume de la fosse suffisante ≥ 8 UGBF (uniquement bovin ou porcin)	Volume de la fosse insuffisante < 8 UGBF (uniquement bovin ou porcin)	Obligation de raccorder ou installation individuelle	Eaux usées raccordées à la fosse à lisier
Ferme habitée par la famille de l'exploitant	X			X
Ferme habitée par la famille de l'exploitant		X	X	
Ferme habitée par l'exploitant avec appartements loués à des personnes non liées à l'exploitation	X			X
Bâtiments annexes habités par des personnes non liées à l'exploitation			X	
Ferme non exploitée			X	
Ferme habitée par le propriétaire, plus exploitée. L'écurie, le rural et la fosse sont loués à un tiers			X	
Ferme sans bétail			X	
Ferme avec des animaux d'agrément (sans garde d'animaux de rente)			X	

4 Hors du périmètre des égouts publics – Bâtiments non agricoles

Hors du périmètre des égouts publics, les eaux usées domestiques doivent être traitées dans des installations d'épuration individuelles (mini-STEP). Avant de définir les mesures d'assainissement à réaliser, la commune veille à ce que le propriétaire concerné prenne contact avec le Service de l'environnement, section protection des eaux.

5 Formulaire d'aide à la détermination

Un formulaire sous forme de feuille de calcul Excel peut être téléchargé sur le site du Service de l'environnement. Il permet de déterminer, en fonction des réponses apportées à quelques questions, si un bien-fonds situé hors de la zone à bâtir est à considérer comme faisant partie du périmètre des égouts publics ou non.

6 Conclusion

Contrairement à une rumeur très répandue, l'assainissement des bâtiments situés hors du périmètre des égouts publics n'est pas conditionné par une quelconque transformation de l'immeuble. S'il est établi que les eaux usées d'un immeuble ne sont pas traitées de manière appropriée, l'immeuble doit être assaini. Pour ce faire, le conseil communal fixe un délai au propriétaire pour la mise en conformité des installations, en se référant aux données du plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

La mise en place d'une installation individuelle d'épuration des eaux usées est soumise à l'obligation du permis de construire, selon la procédure ordinaire au sens des art. 135 et 139 LATeC et 84 ReLATeC.

Il y a lieu de préciser que la capacité d'épuration d'une simple fosse de décantation ou d'une fosse septique ne dépasse guère 20 à 30%. Ces fosses n'ont été autorisées qu'à titre provisoire dans l'attente du raccordement aux égouts publics. Si le raccordement n'est pas possible, elles doivent être remplacées par une installation plus performante (voir aide à l'exécution « habitations hors du périmètre des égouts publics »).

Si le raccordement des eaux usées de l'habitation à une station d'épuration centrale devient ultérieurement possible et exigible, car raisonnable et opportun (au sens de l'art. 12 OEaux), le propriétaire doit alors réaliser ce raccordement et mettre hors service son installation d'épuration individuelle conformément aux directives de la commune et à l'état de la technique (art. 11 LEaux).

Il n'existe pas de solution « à la carte ». Chaque mesure d'assainissement doit faire l'objet d'une analyse détaillée et objective afin de choisir la solution la plus appropriée à la situation locale, en application de la législation sur la protection des eaux et des mesures prévues dans le PGEE.

Annexe

Aperçu de la législation

Renseignements

Service de l'environnement SEn
Section protection des eaux

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +26 305 37 60, F +26 305 10 02
sen@fr.ch, www.fr.ch/eau

A1 Aperçu de la législation

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)

Art. 11 Obligation de raccorder et de prendre en charge les eaux polluées

¹ Les eaux polluées produites dans le périmètre des égouts publics doivent être déversées dans les égouts.

² Le périmètre des égouts publics englobe :

- a. les zones à bâtir ;
- b. les autres zones, dès qu'elles sont équipées d'égouts (art. 10, al. 1, let. b) ;
- c. les autres zones dans lesquelles le raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagée.

³ Les détenteurs des égouts sont tenus de prendre en charge les eaux polluées et de les amener jusqu'à la station centrale d'épuration.

Art. 12 Cas particuliers dans le périmètre des égouts publics

⁴ Dans une exploitation agricole comprenant un important cheptel bovin ou porcin, les eaux usées domestiques peuvent être mélangées au lisier (art. 14) lorsque :

- a. les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'exploitation et les terres attenantes ont été classés en zone agricole ou que la commune a pris les dispositions nécessaires pour qu'ils le soient, notamment par des mesures d'aménagement du territoire ;
- b. la capacité d'entreposage est suffisante pour que les eaux usées domestiques puissent également y être recueillies et que leur utilisation soit possible sur les terres propres ou en fermage.

⁵ Si dans les cinq ans, les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'exploitation et les terres attenantes au sens de l'al. 4 ne sont pas classés en zone agricole, les eaux usées domestiques seront alors déversées dans les égouts.

Art. 13 Méthodes spéciales d'évacuation des eaux usées

¹ Hors du périmètre des égouts publics, les eaux usées sont évacuées selon l'état de la technique.

² Les cantons veillent à ce que la qualité des eaux réponde aux exigences fixées.

Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)

Art. 12 Raccordement aux égouts publics

¹ Le raccordement d'eaux polluées aux égouts publics hors de la zone à bâtir (art. 11, al. 2, let. c, LEaux) est considéré comme :

- a. opportun lorsqu'il peut être effectué conformément aux règles de la technique et aux coûts de construction usuels ;
- b. pouvant être raisonnablement envisagé lorsque les coûts du raccordement ne sont pas sensiblement plus élevés que ceux d'un raccordement comparable dans la zone à bâtir.

² L'autorité ne peut autoriser de nouveaux raccordements d'eaux non polluées s'écoulant en permanence dans une station centrale d'épuration (art. 12, al. 3, LEaux) que si les conditions locales ne permettent ni l'infiltration ni le déversement dans les eaux.

³ Pour qu'une exploitation agricole soit libérée de l'obligation de se raccorder aux égouts publics (art. 12, al. 4, LEaux), il faut que l'importance de son cheptel bovin et porcin soit telle qu'il comprenne au minimum huit unités de gros bétail-fumure.

Règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux)

Art. 15 Prise en charge des eaux polluées pour les groupes de bâtiments isolés

Les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres doivent faire partie des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits.